

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires prévues par le décret n° 99-2179 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches et les niveaux de rémunération.

Art. 6. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-3155 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération du personnel au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 74-1009 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités attribuées aux cadres techniques de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 83-580 du 17 juin 1983,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant le taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux personnels du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche régis par les dispositions du décret n° 2006-3155 du 30 novembre 2006, susvisé.

Art. 2. - Outre le traitement de base, il est alloué aux agents du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche visés à l'article premier du présent décret les indemnités suivantes :

- l'indemnité d'ingénierie,
- l'indemnité kilométrique,
- l'indemnité de logement,
- une prime de rendement.

Art. 3. - Les montants de l'indemnité d'ingénierie, de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité de logement allouées aux personnels du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Grade	Montant mensuel		
	Indemnité d'ingénierie	Indemnité kilométrique	Indemnité de logement
Ingénieur général formateur en agriculture et pêche	1005	39	60
Ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche	882,5	39	45
Ingénieur principal formateur en agriculture et pêche	760,5	39	35
Ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche	598	39	35

Art. 4. - L'indemnité d'ingénierie visée à l'article 3 ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité spécifique couvrant les mêmes charges.

Art. 5. - Les indemnités kilométrique et de logement visées à l'article 3 ci-dessus sont exclusives des indemnités kilométrique et de logement allouées au titre de l'emploi fonctionnel.

Les agents du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche nantis d'un emploi fonctionnel bénéficient de l'indemnité la plus avantageuse.

Art. 6. - Les montants de la prime de rendement allouée aux personnels du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Grades	Montant annuel de la prime de rendement
Ingénieur général formateur en agriculture et pêche	1600
Ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche	1200
Ingénieur principal formateur en agriculture et pêche	1000
Ingénieur des travaux formateur en agriculture et pêche	720

Art. 7. - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour l'octroi du montant restant de la prime aux personnels du corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche. Un demi-point sur vingt (20) est réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent 40 jours ou plus.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relatif aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2178 du 7 septembre 1999,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux des études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 96-1557 du 9 septembre 1996, fixant les conditions de titularisation, le régime des études et la fin de la formation dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1531 du 20 juillet 1998, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,